



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

23/33/K

Date

04 avril 2023

Numéro du rôle

2023/BN/5

En cause de :

G S

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* Sécurité sociale – aide sociale – aide matérielle – transfert vers un centre « de retour » – art. 6, 6/1, 7, 11 et 12 de la loi du 12/01/2007

* Droit judiciaire – procédure sur requête unilatérale – urgence et absolue nécessité – art. 584 et 1039 du Code jud.

EN CAUSE :

Monsieur S G (ci-après, « Monsieur G. »), né le ..., de nationalité géorgienne, résidant actuellement au Centre FEDASIL de SUGNY, à 5550 SUGNY, Les Voies de Bohan, 245,

Partie appelante, ayant pour conseil Maître S D, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 23 mars 2023 par le du Tribunal du travail de Liège, division DINANT (RG n°23/33/K) ;
- la requête d'appel et le dossier de pièces remis au greffe de la Cour le 29 mars 2023 ;

Vu le caractère unilatéral de la présente procédure, le contexte de l'extrême urgence invoqué par la partie appelante, la requête d'appel circonstanciée et les pièces jointes, la Cour estime disposer de suffisamment d'informations pour statuer sur pièces, sans qu'il soit nécessaire d'entendre la partie appelante.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure que :

- l'appelant est d'origine géorgienne ;
- il explique avoir fui son pays en raison des problèmes qu'il y a rencontrés ;

- il précise avoir introduit une demande d'asile (protection internationale) en Belgique le 24 mars 2022 ; cette demande a été clôturée par une décision déclarant sa demande recevable mais non fondée ; un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers ; le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du CGRA ;
- le 16 mars 2023, Monsieur G. s'est vu notifier une décision par FEDASIL, relative à la « *Modification du lieu obligatoire d'inscription* » ; cette décision précise que :

« (...) La décision de refus d'octroi de la protection internationale du 08/03/2023 que vous vous êtes vu notifier étant devenue définitive et conformément aux articles 6/1 et 12 §2 de la loi du 12 janvier 2007 (...), le lieu obligatoire d'inscription

*Place ouverte de retour de JODOIGNE
(...)*

L'aide matérielle vous y sera octroyée aussi longtemps que vous y avez droit sur pied des articles 6, 6/1 et 7 de la loi. Dans le centre qui vous est désigné, l'accompagnement est adapté à votre situation administrative. Un accompagnement au retour élaboré par Fedasil vous sera notamment proposé dans le centre.

Ce changement de lieu obligatoire d'inscription prend en compte votre composition familiale et n'empêche pas la poursuite de votre éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre. Ce changement de centre se fait dans le strict respect des mesures sanitaires liées à la covid_19 imposées par le gouvernement.

Un code 'Fedasil no-show' vous sera désigné comme lieu obligatoire d'inscription si vous ne vous rendez pas dans la structure d'accueil endéans les cinq jours ouvrables. Un code 'Fedasil no-show' pourra aussi vous être désigné si vous abandonnez cette place d'accueil.

Si vous estimez que certains éléments personnels vous empêchent de vous rendre dans la place désignée, vous avez la possibilité de demander une exception à cette désignation dans le même délai.

La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question relative à la présente décision. (...) »

Il s'agit de la décision litigieuse.

Le 22 mars 2023, la partie appelante a remis une requête unilatérale d'extrême urgence auprès du Tribunal du travail de Liège, division Dinant, sollicitant :

- la suspension de la décision de FEDASIL du 16 mars 2023 désignant le centre de JODOIGNE en place ouverte de retour et son maintien au centre de SUGNY où elle réside, sous peine d'astreinte ;
- l'octroi de l'assistance judiciaire et la désignation d'un Huissier de Justice avec autorisation de signifier l'ordonnance à intervenir sur minute ;
- la condamnation de FEDASIL aux dépens.

III.- ORDONNANCE CONTESTÉE

Par une ordonnance rendue le 23 mars 2023, le premier juge a :

- reçu la demande,
- déclaré la demande non fondée.

IV.- OBJET DE L'APPEL

Par sa requête remise au greffe de la Cour le 29 mars 2023, la partie appelante interjette appel de l'ordonnance critiquée.

Elle demande à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer l'ordonnance dont appel, et :

- de condamner FEDASIL à continuer de l'héberger au sein du centre de SUGNY, sous peine d'une astreinte unique de 5.000,00 euros;
- dans l'hypothèse où elle aurait déjà été expulsée avant que la décision de la Cour intervienne, de condamner FEDASIL à la réintégrer au sein du centre de SUGNY, sous peine d'une astreinte de 200,00 euros par jour de retard à dater de la signification de la décision à intervenir ;
- d'accorder à la partie appelante le bénéfice de l'assistance judiciaire pour l'exécution de la décision à intervenir et de lui désigner, en outre, un Huissier compétent territorialement qui lui prêtera gratuitement son ministère pour la signification et l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- d'ordonner l'exécution provisoire de l'arrêt à intervenir nonobstant tout recours ;

- d'autoriser l'Huissier de Justice désigné à signifier l'arrêt à intervenir sur minute ;
- de condamner FEDASIL aux dépens des deux instances liquidés à la somme de 109,38 euros (2 x 54,69 euros).

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel a été introduit dans les formes et dans le délai requis (articles 1026 et 1031 du Code judiciaire).

L'appel est recevable.

VI.- DISCUSSION

1. Urgence, absolue nécessité et provisoire

1.

L'article 584 du Code judiciaire énonce notamment que :

« (...) Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de l'entreprise peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux.

Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête. (...) »

En vertu de l'article 1039 du Code judiciaire :

« Les ordonnances sur référé ne portent pas préjudice au principal.

Elles sont exécutoires par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution, si le juge n'a pas ordonné qu'il en serait fourni une. »

Avec la doctrine, la Cour relève que :

- *« Il y a urgence, selon la formule consacrée, 'dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable' (Cass. 21 mars 1985, Pas., 1985, I, 908). Pour le commissaire royal à la réforme judiciaire, Ch. Van Reepghingen, 'on recourra au référé lorsque la procédure ordinaire serait impuissante à résoudre le différend en temps voulu' [...] 'le concept laisse au juge des référés un large pouvoir d'appréciation et son imprécision même, dans une juste mesure, la plus grande liberté' (Ch. VAN REEPHINGHEN, Rapport sur la*

réforme judiciaire, éd. Mon. Belge, 1964, p. 218). » (J. ENGLEBERT, *Le référé judiciaire : principes et questions de procédure* dans *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 12)

- « *La procédure unilatérale est, par essence, dérogatoire au principe général de droit imposant le respect des droits de la défense. Il en résulte plusieurs conséquences qui ont été rappelées de manière limpide par la cour d'appel de Liège dans un arrêt du 21 décembre 1999 : 'la procédure unilatérale est une procédure d'exception commandant au juge saisi de constater la réunion d'éléments exceptionnels et de limiter sa décision aux mesures provisoires commandées par l'urgence et destinées à maintenir les choses en l'état jusqu'à un débat contradictoire en référé ou au fond et ne préjudiciant pas le pouvoir de décision du juge saisi du débat contradictoire'.* » (H. BOULARBAH, *L'intervention du juge des référés par voie de requête unilatérale : conditions, procédure et voies de recours* dans *Le référé judiciaire*, Bruxelles, Ed. du Jeune Barreau de Bruxelles, 2003, p. 85)

A propos du fait que le juge des référés statue « *au provisoire* » au sens de l'article 584 du Code judiciaire et que ses décisions « *ne portent pas préjudice au principal* » au sens de l'article 1039 du Code judiciaire, la Cour du travail de Liège, autrement composée, a eu l'occasion d'apporter l'éclairage suivant, auquel la Cour de céans se rallie :

« (...) Le juge des référés ne peut statuer au fond, ce qui signifie qu'il ne peut 'dire le droit' et que, s'il peut ordonner les mesures appropriées aux circonstances de fait et de droit en fonction des apparences, sa décision ne peut avoir autorité de chose jugée à l'égard du juge du fond.

Son intervention n'est pas limitée aux droits incontestés et les mesures qu'il ordonne ne sont pas limitées à des mesures d'attente, conservatoires ou temporaires.

L'appréciation du juge des référés porte sur les apparences de droit et ses pouvoirs sont larges pour autant qu'il ne prononce pas des mesures qui porteraient aux parties un préjudice définitif ou irréparable (...). En d'autres termes, le juge des référés ne peut rendre de décision déclarative ou constitutive de droits, ni régler définitivement la situation juridique des parties. » (C.T. Liège, division Liège, chambre S, 15 novembre 2019, inédit, R.G. 2019/CL/13)

2.

En l'espèce, la Cour relève notamment que la décision notifiée par FEDASIL le 16 mars 2023, ne laisse qu'un délai de cinq jours ouvrables à la partie appelante pour se rendre dans le nouveau centre d'accueil désigné. A défaut, elle risque, concrètement, de se retrouver sans toit ni ressources.

Vu le risque invoqué, consistant à ne plus pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine, les conditions d'urgence et d'absolue nécessité sont en l'espèce rencontrées.

La demande formulée, consistant à maintenir provisoirement la partie appelante dans le centre d'accueil dans lequel elle est hébergée, est par ailleurs conciliable avec la mission du juge statuant « au provisoire ».

2. Apparences de droit

A propos des apparences de droit, la Cour relève les points visés ci-après.

1.

En vertu de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, *« le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile »*.

Par ailleurs, la même disposition précise notamment qu' *« En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré »*.

En vertu de l'article 6/1 de la même loi :

« § 1er. Le demandeur d'asile a toujours la possibilité de souscrire à un trajet de retour individualisé établi en concertation avec l'Agence.

Le trajet de retour privilégie le retour volontaire.

§ 2. Au plus tard 5 jours après une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, l'Agence propose une première fois l'accompagnement au retour, dans le cadre duquel le demandeur d'asile reçoit des informations relatives aux possibilités qui s'offrent à lui en ce qui concerne le trajet de retour.

§ 3. Lorsqu'un demandeur d'asile s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, le trajet de retour doit être établi et exécuté dans le délai d'exécution de cet ordre.

Au plus tard au moment où le demandeur d'asile s'est vu notifier l'ordre de quitter le territoire, l'Office des étrangers doit être informé et tenu au courant de la situation et de l'avancement du trajet de retour, qui est, à partir de ce moment, géré conjointement par l'Agence et l'Office des étrangers. Le Roi peut déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités de cet échange d'informations et de la gestion conjointe du trajet.

Si l'Agence ou l'Office des étrangers estime que le demandeur d'asile ne coopère pas suffisamment au trajet de retour, son départ étant reporté à cause de son seul comportement, la gestion du trajet de retour et le dossier administratif y afférent sont

transférés à l'Office des étrangers, en vue d'un retour forcé. A cette fin, l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription.

§ 4. L'Agence ou l'Office des étrangers peut modifier le lieu obligatoire d'inscription pour la durée du trajet. Le Roi peut déterminer les modalités en la matière, par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

En vertu de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 :

« (...) § 2. Le bénéfice de l'aide matérielle peut être prolongé, sur décision motivée de l'Agence, quand l'étranger résidant dans une structure d'accueil se trouve dans une des situations suivantes et en fait la demande :

(...) 6° l'étranger dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, et qui pour des raisons médicales certifiées et étayées par une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et qui n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil dans laquelle il réside.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 6°, l'étranger doit justifier, par le biais d'une attestation d'un médecin déposée à l'appui de sa demande, qu'il se trouve dans cette situation d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil. Si elle l'estime requis, l'Agence sollicite un avis médical complémentaire. Un contrôle de la persistance du motif d'impossibilité médicale de quitter la structure d'accueil est effectué périodiquement par l'Agence. La prolongation du droit à l'aide matérielle prend fin quand ce contrôle démontre que l'impossibilité médicale ne persiste plus, et, en toute hypothèse, au moment de la notification de la décision quant à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

(...) § 3. Dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition. »

En vertu de l'article 11, § 3 de la loi du 12 janvier 2007, lorsqu'il désigne un « *lieu obligatoire d'inscription* » (c'est-à-dire un lieu d'accueil), FEDASIL « *veille à ce que ce lieu soit adapté au bénéficiaire de l'accueil et ce, dans les limites des places disponibles* ». FEDASIL doit notamment tenir compte de « *la composition familiale du bénéficiaire de l'accueil, son état de santé, sa connaissance d'une des langues nationales ou de la langue de la procédure* ».

En vertu de l'article 12, § 2, de la même loi, FEDASIL peut modifier d'initiative le « *lieu obligatoire d'inscription* ». Cette modification ne nécessite pas l'accord du demandeur d'asile (sauf lorsque la modification est envisagée pour « *des motifs d'unité familiale* »).

2.

L'appelant souligne que la décision litigieuse n'est pas valablement justifiée sur pied de l'article 6/1 de la loi du 12 janvier 2007. Si l'article 12, § 2 de la même loi donne la possibilité à FEDASIL de modifier le lieu obligatoire d'inscription, FEDASIL doit le motiver de manière adéquate et individualisée.

L'appelant fait valoir dans ce contexte qu'il souffre d'une hépatite C et qu'un traitement a pu être mis en place. Ce suivi doit, « *de préférence* », se poursuivre auprès du médecin en charge du dossier de l'appelant depuis le début.

La décision litigieuse, en ce qu'elle ne tient pas compte de la situation de vulnérabilité particulière de Monsieur G., méconnaît le prescrit des articles 3, 6/1, 12 et 36 de la loi du 12 janvier 2007 et celui des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.

La Cour relève qu'une obligation de motivation s'impose effectivement à FEDASIL au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social (à ce propos, voy. Cass. 16 décembre 2013, *J.T.T.* 2014, p. 254 ; Cass., 30 mars 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 245).

La Cour relève, en l'espèce, que les pièces médicales produites par Monsieur G. ne permettent pas de conclure qu'il est dans un état de santé tel que le transfert d'un centre d'accueil belge vers un autre centre d'accueil belge doit être considéré comme contraire au principe de dignité humaine, voire impossible. En effet, il ne ressort d'aucune pièce que son suivi médical ne peut pas valablement être effectué au départ d'un autre centre d'accueil.

La Cour relève que la décision contestée de FEDASIL du 16 mars 2023 précise expressément que (la Cour met en évidence):

*« (...) Ce changement de lieu obligatoire d'inscription prend en compte votre composition familiale et **n'empêche pas la poursuite de votre éventuel suivi médical et psychologique en dehors du centre.** Ce changement de centre se fait dans le strict respect des mesures sanitaires liées à la covid-19 imposées par le gouvernement.*

(...)

***Si vous estimez que certains éléments personnels vous empêchent de vous rendre dans la place désignée, vous avez la possibilité de demander une exception à cette désignation dans le même délai. (...)** »*

Il ne ressort pas des pièces déposées que Monsieur G. aurait introduit une telle demande d'exception.

Il ne résulte pas davantage des pièces déposées que Monsieur G. aurait introduit une demande de séjour liée à son état de santé (demande « 9^{ter} »).

Monsieur G. ne démontre pas qu'il lui serait impossible de poursuivre le traitement médical en cours en cas de transfert vers le nouveau centre désigné.

Au stade des apparences de droit, la décision litigieuse paraît dûment motivée notamment au regard de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social. En effet, FEDASIL y indique notamment :

- la base légale appliquée (diverses dispositions de la loi du 12 janvier 2007, dont l'article 12, § 2);
- les circonstances de fait à la base de la décision (refus d'octroi de la protection internationale, devenu définitif) ;
- la décision qui en découle (désignation d'un nouveau lieu obligatoire d'inscription);
- la possibilité de poursuivre son traitement médical, mais aussi la possibilité de demander une exception à ce transfert ;
- le délai dans lequel la décision doit être exécutée et l'existence de voies de recours.

Pour le surplus, la Cour relève que la décision litigieuse de FEDASIL ne met pas fin à l'aide matérielle à laquelle Monsieur G. peut prétendre.

Elle précise en effet expressément que l'aide matérielle sera octroyée « *aussi longtemps que vous y avez droit sur pied des articles 6, 6/1 et 7 de la loi.* », étant entendu que « *Dans le centre qui vous est désigné, l'accompagnement est adapté à votre situation administrative. (...)* »

Aucune pièce du dossier ne permet de considérer que l'aide matérielle proposée dans le nouveau centre désigné, serait d'une autre nature, ou de moindre qualité, que dans les autres centres d'accueil.

FEDASIL entend manifestement rassembler, dans certains centres, les demandeurs d'asile se trouvant dans une situation comparable (en l'espèce, dont la demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus).

Cette volonté de FEDASIL de rationaliser ses centres (et ses équipes) n'apparaît pas, en soi, déraisonnable.

Le fait que Monsieur G. déclare avoir décidé d'introduire une nouvelle demande d'asile fondée sur les problèmes rencontrés en GEORGIE, mais également en UKRAINE (dont il n'aurait pas fait état dans le cadre de sa première demande d'asile mais où il dit disposer

d'un titre de séjour permanent), ne permet pas, au stade des apparences de droit, de remettre en cause la décision litigieuse de FEDASIL.

La Cour relève en effet qu'il n'est pas démontré que la saturation du réseau d'accueil actuellement constatée en Belgique est susceptible d'entraîner pour Monsieur G., en cas d'introduction d'une nouvelle demande d'asile, le risque qu'il se retrouve à la rue. La décision litigieuse ne met pas fin à l'aide matérielle mais lui désigne expressément un autre centre, dans le cadre duquel l'aide matérielle pourra lui être fournie.

4.

Au vu des développements qui précèdent, la Cour conclut que Monsieur G. ne fait pas état d'apparences de droit suffisantes pour remettre en cause la décision litigieuse de FEDASIL du 16 mars 2023.

L'appel est donc non fondé, pour les motifs susmentionnés.

C'est à juste titre que le premier juge a déclaré la demande de Monsieur G. non fondée.

3. Frais et dépens

S'agissant d'une procédure sur requête unilatérale, il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation en termes de frais et dépens (en ce compris à propos de la contribution visée par la loi du 19 mars 2017).¹

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré,

Statuant sur pièces,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme l'ordonnance dont appel en ce qu'elle a déclaré la demande non fondée,

¹ Voy. notamment, en ce sens, J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La loi du 21 avril 2007 sur la répétibilité des frais et honoraires d'avocat », *J.T.*, 2008, p. 47.

Dit que l'arrêt sera notifié par le greffe conformément à l'article 1030 du Code judiciaire,

Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens.

Ainsi délivré et signé en chambre du conseil de la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 04 avril 2023, par :

Marie-Noëlle BORLEE, conseiller faisant fonction de présidente,
Jean-Luc DETHY, conseiller social au titre d'employeur,
Joseph DI NUCCIO, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier,

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,